



COMMUNE de
DALHEM
Code postal 4607

Agent traitant :
Laurence ZEEVAERT,
Employée d'administration
04/374.74.35
laurence.zeevaert@commune-dalhem.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Présents :

Monsieur Benoit DEFAUWES, Bourgmestre;
M. Michel VONCKEN, Madame Audrey GIJSENS, Madame Marie CHARLIER, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;
Madame Nathalie HODY-LINOTTE, Présidente du CPAS;
~~M. Arnaud DEWEZ~~, Conseiller - Président;
Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, M. Nicolas PINCKERS, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, M. Pierre LUCASSE, Madame Caroline LEBEAU, ~~Monsieur Jérôme JOIRIS~~,
Monsieur Julien SCHYNS, Monsieur Joseph CRAUWELS, Madame Nathalie BAGUETTE-VERVIER, Madame Virginie CAPS, Monsieur Pierre MAES, Madame Nathalie BEIJERS,
Conseillers;
Mme Ariane POLMANS, Directrice générale;

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'une publicité électorale neutre et respectueuse afin de rencontrer les impératifs des institutions démocratiques;

Considérant la nécessité de promouvoir la pratique sportive et de contribuer à l'équilibre financier des clubs sportifs;

Considérant la nécessité de promouvoir la vie associative et de contribuer à l'équilibre financier des organisations locales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une **taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires**.

Sont visés les panneaux d'affichage existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;

Sont également visés les panneaux mobiles sur support mobile, tel les remorque, visible de la voie publique pour la durée de leur installation.

Sont également considérées comme panneaux publicitaires les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont également visés les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneau(x) publicitaire(s).

Toutefois, le propriétaire de panneaux publicitaires implantés dans l'enceinte des installations sportives d'un club sportif ainsi que le propriétaire de panneaux publicitaires mobiles à caractère électoral ou relatif à des festivités et ayant reçu une autorisation communale sont exonérés de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à **0,85 €** par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire, par exercice d'imposition.

Pour les panneaux mobiles, la taxe est de **0.85 €/dm2** ou fraction de décimètre carré * le nombre de jour de placement / 365.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 15 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de cette majoration sera le suivant :

- o 50 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- o 100 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- o 200 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis. Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD , une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

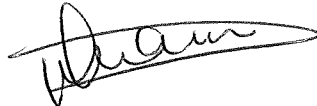
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
Ariane POLMANS.

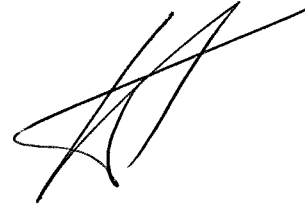
Le Bourgmestre,
Benoît DEFAUWES.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,
Ariane POLMANS.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Polmans', written over a horizontal line.

Le Bourgmestre,
Benoît DEFAUWES.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Defauwes', written over a horizontal line.